

GE_GERICHTE ATAS/1056/2013 vom 28. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1056_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1056/2013 du 28 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1056/2013 del 28 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art 59 LPGA). L'épouse de M. I _____, directement touchée par la décision, a la qualité pour recourir.

A/1278/2013 - 5/12 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RS J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC).

E. 5

L'objet du litige porte sur le calcul des prestations complémentaires tel qu'effectué dans les décisions du 8 janvier 2013, singulièrement sur la prise en compte d'un gain potentiel pour la recourante dans les revenus.

E. 6

La période concernée débute le 1er janvier 2012 et non le 1er avril 2012 comme indiqué par inadvertance dans le complément au recours. La recourante produit en pièce 4 de son bordereau de pièces, cinq des six pages des décisions litigieuses. Manque le détail du calcul

du SPC pour la période du 1er janvier au 31 mars 2012, raison probable de l'imprécision. La décision contestée concerne toutefois clairement la période à compter du 1er janvier 2012. L'opposition du 4 février 2013 avait d'ailleurs porté sur le droit de Mme I _____ dès le 1er janvier 2012, tout comme la décision sur opposition querellée et donc le présent recours.

E. 7

Au terme de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi desdites prestations. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment lorsqu'elles perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 LPC; art. 15 LPCC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 37'500 francs pour les personnes seules (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et

A/1278/2013 - 6/12 - de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 204 consid. 4a; ATF 117 V 287 consid. 2).

E. 8

Cette disposition, qui reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, est directement applicable lorsque l'épouse d'un bénéficiaire s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b).

E. 9

a) A teneur de l'art. 163 du code civil suisse (CC ; RS 2010), mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Selon la jurisprudence rendue à propos de cette disposition, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien (consid. 2.1 non publié aux ATF 129 III 55). Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'avait pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige (ATF non publié 9C_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1. voir également ATF non publié

5P.437/2002 consid. 4.1, in FamPra.ch 2003 p. 880). b) L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique (ATFA non publié P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contributions d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par

A/1278/2013 - 7/12 - l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). S'agissant de la détermination du taux d'activité exigible pour une personne qui a en charge un ou des enfant(s) mineur(s), le critère pertinent pris en compte par le Tribunal fédéral est celui de l'enfant à charge nécessitant une présence constante (arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2011 9C 255/2010), étant relevé que le Tribunal fédéral estime que la présence d'un enfant mineur dans la famille ne constitue pas un motif de principe rendant inexigible la reprise d'une activité par la mère (arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2008 8C 618/2007). c) Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127).

E. 10

S'agissant de la casuistique, le Tribunal fédéral a admis un gain potentiel dans le cas d'une épouse d'origine étrangère qui n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient pas d'enfant à cette époque, celle-ci aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). Le Tribunal fédéral a toutefois estimé qu'un gain n'avait pas à être pris en compte pour un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des

indemnités de chômage pendant deux ans. On devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a été exclu pour une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière, qui avait vu réduire son taux d'activité en tant qu'aide-soignante et dont les recherches d'un emploi à plein temps, dûment documentées, n'avaient pas abouti, et ce pour des raisons liées au marché du travail. Le Tribunal cantonal des

A/1278/2013 - 8/12 - assurances sociales et le Tribunal fédéral ont confirmé que dans une telle situation, le taux d'activité réduit ne correspondait pas à une renonciation à des ressources, dès lors qu'on ne voyait pas comment l'épouse du bénéficiaire aurait pu parvenir à augmenter son taux d'activité (Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 novembre 2009, cause 9C_150/2009 ; ATAS/10/2009).

E. 11

La Cour de céans a considéré qu'un gain potentiel pouvait être retenu dans le cas d'une femme de 59 ans au moment de la dernière décision litigieuse, sans enfant mineur, dont le mari était invalide mais pour lequel il n'était pas établi qu'il ait besoin d'aide, mais pouvant bénéficier du soutien, pour les tâches ménagères, de leur enfant majeur vivant au domicile (ATAS/760/2013). Elle a considéré qu'un gain potentiel ne devait pas être retenu dans le cas d'une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS/750/2004). Dans une affaire concernant l'épouse d'un bénéficiaire de prestations complémentaires, âgée de 39 ans, avec trois enfants, dont un seul encore mineur, qui n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse en 1992 et qui était atteinte de fibromyalgie et de fatigue chronique, la cour de céans a considéré que même si cette affection n'était pas encore invalidante pour l'assurance-invalidité, la prise en compte d'un gain potentiel pour les mois précédant l'octroi de la rente d'invalidité, n'était pas envisageable (ATAS/1021/2007). L'épouse d'un assuré avait bénéficié d'une période d'adaptation et de formation de dix mois, suffisante pour améliorer ses connaissances orales du français. Une formation supérieure suivie en Russie et l'expérience professionnelle étaient des acquis intellectuels qui faciliteraient et accéléreraient toute remise à niveau ou nouvel apprentissage, alors que telle n'était pas la situation de l'immigré qui ne parlait pas le français et qui, de plus, n'avait jamais fait d'études. Au-delà de cette période de 10 mois, si les recherches restent infructueuses dans le domaine d'activité de l'intéressée, on pouvait raisonnablement exiger d'elle qu'elle mette en valeur sa capacité de gain dans un domaine non spécialisé, tel que le nettoyage (ATAS/128/2010). Plus récemment, la cour de céans a jugé qu'une femme de 57 ans, sans formation, produisant des recherches d'emploi dûment documentées sur une période de plus de deux ans, éloignée pendant 10 ans du monde du travail, présentant des problèmes de santé, avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour trouver un emploi. Son inactivité était liée au marché de l'emploi. Il ne pouvait pas lui être imputé de gain potentiel (ATAS/1463/2012 du 5 décembre 2012). Une femme de 58 ans, sans formation, sans aucune expérience professionnelle, n'ayant jamais eu aucune activité en dehors du cercle familial, ne parlant pas le français et souffrant de nombreuses affections, ne renonçait pas à des ressources en ne cherchant pas un emploi qu'elle ne trouverait quoi qu'il en soit pas, même à temps partiel (ATAS/389/2013 du 23 avril 2013). Une femme de 56 ans, sans formation professionnelle, avec une maîtrise lacunaire de la langue française, mais dont les

recherches d'emploi étaient jugées suffisantes

A/1278/2013 - 9/12 - ne pouvait se voir imputer de revenu hypothétique (ATAS/405/2013 du 29 avril 2013).

E. 12

Concernant la quotité de la capacité de travail, le Tribunal fédéral a considéré qu'une activité à 50 % était exigible pour une épouse ayant à charge des enfants de 6, 9 et 12 ans et dont l'époux n'exerçait aucune activité lucrative et était à même de l'aider dans les tâches ménagères et la prise en charge des enfants (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2009 dans la cause 8C 470/2008). Une mère de trois enfants de 11 et 5 ans, le dernier enfant étant âgée de quelques mois, appartenant à la communauté tzigane, dont le mari devait intégrer un foyer de jour pour trois à quatre ans, était en mesure d'exercer une activité lucrative à 50% (Arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 2011 dans la cause 9C_935/2010 ; ATAS/1034/2010). La Cour de céans a retenu un gain potentiel correspondant à une activité à temps partiel pour une épouse ayant des enfants à charge, travaillant déjà comme patrouilleuse scolaire, mais à raison de 22 heures par mois seulement, et dont l'état de santé permettait d'exercer des travaux de nettoyage à raison de deux heures par jour en sus de l'activité de patrouilleuse (ATAS/372/2004). Un taux d'activité lucrative possible de 50 % a été retenu pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS/468/2004). Une capacité de travail partielle a été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité ni lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006; cf également ATAS/1445/2007). Une capacité de travail de 50% a été retenue par la cour de céans pour une femme dont l'époux nécessitait des soins corporels et médicaux quotidiens mais d'une durée et d'une intensité compatible avec un travail à mi- temps (ATAS/958/2011). Une femme ayant un enfant de 12 ans qui souhaitait être aux côtés de son fils tous les jours à midi, à 16h et les mercredis, qui travaillait déjà 25h par semaine et dont l'époux, actif 15h par semaine, devait s'occuper de sa fille de 4 ans, pouvait travailler à 80% (ATAS/381/2013).

E. 13

En l'espèce, la recourante est jeune, puisqu'elle n'est âgée que de trente ans. Elle est suisse et bénéficie d'une formation d'assistante en pharmacie. Il ressort du jugement du TPI qu'elle a travaillé en cette qualité jusqu'à la naissance de son premier enfant, en 2006. Elle a repris une activité par la suite, pendant quelques mois, par le biais des mesures cantonales. Elle n'exerce plus d'activité professionnelle depuis la naissance de IB _____, soit août 2011. La recourante n'a donc été éloignée du marché du travail que quelques mois avant le dies a quo de

A/1278/2013 - 10/12 - la décision litigieuse. Par ailleurs, la recourante n'allègue pas qu'elle rencontrerait des ennuis de santé. Les difficultés invoquées par la recourante consistent dans sa situation familiale. Elle est mère de deux enfants, âgés respectivement de 6 ans et demi et 1 an et demi au moment de la décision litigieuse et de 5 ans pour la fille et 17 semaines pour le garçon au moment du dies a quo de la décision litigieuse. La recourante allègue ne

pouvoir obtenir aucune aide du père ni d'un point de vue financier ni logistique notamment vis-à-vis des enfants. Ce point, d'abord contesté par le SPC, a été admis au vu des pièces produites par la recourante notamment en lien avec la procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, le jugement du TPI et la procédure pénale. Le jugement du TPI limite les contacts entre le père et les enfants à deux jours tous les quinze jours, sans la nuit, le droit aux relations personnelles devant de surcroît s'exercer en présence de la grand-mère paternelle. Le jugement du TPI retient notamment des difficultés médicales et comportementales du père, soit la consommation de stupéfiants et/ou de méthadone et son « impulsivité inquiétante ». Il doit dès lors être admis que la recourante a établi qu'elle ne peut pas compter sur un soutien du père pour s'occuper de leurs enfants et qu'il ne pouvait pas être exigé d'elle qu'elle laisse les deux enfants, en bas âge, seuls avec leur père du temps de la vie commune. Le second argument consiste dans l'état de santé du fils de l'intéressée, atteint de problèmes « néphrologiques et cardiaques nécessitant une attention particulière ». La recourante n'a cependant produit aucune pièce qui attesterait de ces difficultés médicales, notamment un certificat du pédiatre. Les documents produits ne font jamais mention d'un état de santé précaire du garçon qui nécessiterait des soins particuliers impliquant la présence de sa mère ou l'impossibilité qu'il soit gardé par une tierce personne. Ni les procès-verbaux d'audition devant la police du père et de la mère, ni le procès-verbal de l'audience devant le TPI n'en font état. La curatelle d'assistance éducative instaurée par le TPI est sans relation avec l'état de santé de IB_____. Le jugement du TPI mentionne toutefois que « IB_____ a eu un problème aux reins lors de sa naissance, et est régulièrement suivi par les HUG depuis lors ». Dans ces conditions la cour de céans considère qu'il n'est pas établi avec le degré de vraisemblance prépondérante nécessaire que l'état de santé du cadet nécessite la présence de sa mère à ses côtés et rendrait impossible la reprise d'une activité professionnelle de la mère. C'est ainsi à juste titre que le SPC retient que l'enfant peut être placé dans une garderie, une crèche ou toute autre structure d'accueil. Le jeune âge de IB_____, soit 4 mois en janvier 2012, n'est pas non plus un obstacle à la reprise d'une activité professionnelle. Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent (art 35a loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964

A/1278/2013 - 11/12 - (LTr ; RS 822.11). A compter de l'échéance de ce délai, il peut être exigé de la femme qu'elle reprenne une activité lucrative. (ATAS/1034/2010). En l'espèce les

E. 16

semaines étaient échues le 1er janvier 2012, dies a quo de la décision contestée. Compte tenu de la jurisprudence précitée et des éléments susmentionnés, la cour de céans considère qu'il peut être exigé de la recourante qu'elle reprenne une activité professionnelle dès le 1er janvier 2012, au vu de l'absence totale de revenus du groupe familial et de son obligation d'entretenir la famille. Son état de santé, son âge et sa formation sont compatibles avec cette exigence. Cependant, le très jeune âge des deux enfants et notamment du cadet et l'impossibilité de laisser les enfants seuls avec leur père implique qu'il n'est pas exigible de la recourante qu'elle travaille à plein temps. Un gain potentiel à hauteur de 50% semble équitable compte tenu de la jurisprudence et peut donc être retenu à compter du 1er janvier 2012. 14. La base du calcul en 41'161 fr. n'est pas contestée. Il conviendra que le SPC refasse les calculs en tenant compte d'un gain potentiel à hauteur de 50% seulement dès le

1er janvier 2012. 15. Le recours est partiellement admis. Une indemnité de 1'000 fr. sera accordée à la recourante à titre de dépens.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement ; 3. Annule les décisions du 8 janvier 2013 et du 5 mars 2013 sur opposition, pour la période à compter du 1er janvier 2012 ; 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires au sens des considérants à compter du 1er janvier 2012 ; 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 1'000 fr. à la recourante à titre de dépens ;

A/1278/2013 - 12/12 - 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.